

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Marchand

donation par Jean et son épouse Anne
faite au profit de leurs enfants
en date du 19 juin 1864



n° 168

Pardevant nos Collèges
Notaire à Courmayeur, juge, juge, juge

Ont comparu

M^{rs} Jean Darnault, Siegentant & meunier &
Marie Anne Marchand, Siegentant, goit autoupe,
demeurant ensemble au moulin de Pouligny, commune
de Neuvres le Bois.

Lesquels, atteints d'un de haut de ses papiers, qui
les engage de faire & faire valoir leurs biens & d'un autre
côté d'autant éviter à leurs enfants les embarras & les
frai considérables auxquels ils sont engagés, si l'un
d'eux, au sans le sans venant à decéder, ont
parce présents, fait donation entre vifs irrévocable
en la meilleure forme que donation puisse valoir, & en
de partage antérieur en conformité des articles 1075 &
1076 du code napoléon.

fait grosse par 52 rotules

A leurs enfants si leurs nommés.

1^o Solange Darnault, célibataire, sans profession,
demeurant au moulin de Pouligny, commune de Neuvres
le Bois.

2^o Félix Darnault, Siegentant cultivateur,
demeurant au domaine de Belle Chapelle, commune
de Neuvres le Bois.

3^o Anne Darnault, sans profession, épouse
affectée & autoupe de Jérôme Naud, cultivateur,
demeurant ensemble au moulin de Pouligny, commune
de Neuvres le Bois.

4^o Marie Darnault, sans profession, épouse
affectée & autoupe de Jean Baptiste Robillard, Siegentant
cultivateur, demeurant ensemble à La Villeneuve, commune
de Neize, canton de Vatan.

5^o Pierre Narcisse Darnault, célibataire, sans
profession, demeurant au moulin de Pouligny, même
commune.

6^o Paul Darnault, sans profession, célibataire
demeurant au même endroit.

Extrait du lot 10 no.
3 - 10 no
8 - 10 no
4 - 10 no
2 - 10 no
6 - 10 no
1 - 10 no
5 - 10 no



7.° Alexandre Darnault, sans profession, -
Epoux affectés & autorisés de Vincent Jolly, cultivateur,
demeurant ensemble à Champ-lai, commune de Neuilly la
Vallée, Canton d'Yverdon.

8.° Alexandre Théophile Darnault, mineur, né
le dix huit mars mil huit cent quarante huit, garçon
cultivateur, demeurant avec les donateurs sus nommés.

9.° Jean Baptiste Darnault, mineur né le deux
septembre mil huit cent cinquante deux -
demeurant aussi avec les donateurs sus nommés.

" sans les neuf, leurs seuls enfants & héritiers
réservés chacun par un douzième.

" le qui est accepté par Salomon Darnault, fils

" Darnault, la dite dame Claudy, la dame -

" Broffard, la de Jolly, leurs maris & Paul -

" Darnault, seuls présents & acceptant. les 24 -

" Claudy, Broffard & Jolly avec l'autorisation expresse

" de leurs maris.

" de qu'ils ont déclaré devant eux acceptés

" plusieurs fois & ont adhéré à la loi qui sera

" promulguée sur mineurs par le conseil de famille

" en l'assemblée, conformément à l'article 463.

" de la loi napoléon.

De tous les biens meubles & immeubles qui seront
ci après désignés & qui contiennent.

Les biens meubles & effets mobiliers dans ceux -
désignés & désignés au état estimatif qui sera en l'art de
la vente & l'achat & immeuble, réunis sur l'acte, par lequel
à l'acte de vente & qui sera enregistré au même temps & au lieu
prescrit, dans l'estimation, l'acte & la forme de toutes
mille francs sans faire autre fraude. 3360. "

Sur les immeubles dans ceux qui seront
ci après désignés article par article, avec estimation par
chaque d'un.

Notte Générale des Bénéficiaires

Article 1.°





Article 1^{er}

Une piece de terre comprise au cadastre sous le n^o 385 de la Section G du plan cadastral de la commune de Suresnes, le ban, pour une contenance de vingt ares trente centiares, appellee la Piece Crotes, joignant au nord & au levant M. Dufour, au midi les heritiers Claude Jerome, au couchant le chemin du Ban au bas aux Chaumes bandes.

Offense cent cinquante francs 150. ^f

Article 2

Une piece de terre appellee la Piece, contenant une portion d'ancien chemin, n^o 348 qui y est annexee, entotatete, contenance vingt neuf ares dix centiares, comprise sous le numero 348 de la meme Section, joignant au nord & au couchant la Piece Gabault, au levant la piece du sieur Gabin & Mme Chichereau & au midi les heritiers Claude Jerome.

Offense deux cents francs - 200. "

Article 3

Une piece de terre, appellee du meme nom, comprise au cadastre sous le n^o 390 de la meme Section, contenant une portion d'ancien chemin n^o 390 qui s'y trouve jointe, sur une contenance de vingt deux ares, joignant au nord M. Chichereau, au levant la piece du sieur Gabin, au midi Chaplauch & au couchant la route de Suresnes a Satory.

Offense cent cinquante francs 150. "

Article 4

Une autre piece de terre comprise sous le n^o 392 de la meme Section, pour une contenance de vingt deux ares quatrevingt centiares, comprise une portion d'ancien chemin n^o 392, qui y est annexee, appellee la piece de la Piece.

120. "

Handwritten scribbles and initials on the left margin.



Journaud au nord & au couchant la route -
De Leuville a Soton, au levant au point le
carroi Bondou, la Veuve Gibault, au midi
la portion de cette piece exchangee avec nos
Chichereau.

Etendu cent soixante dix francs

170

Article 5.

Une piece de terre, partie de du cadastre
comprenant une partie du n. 352 & les n. 353,
354, 355, 359, 362, 364, 363, contenant
ensemble environ quatre hectares, & versant au
quatrevingt centiers, compris la portion n. 351,
cette piece est Chichereau, au levant l'exchange,
appelle la piece de Cerees, Journaud au
nord, le chemin de Saulying au grand Village,
Suesnan & autres, au levant la route de Leuville
a Soton, au midi la Veuve Gibault & au
couchant M. Dupont.

Etendu trois mille cent quatre vingt

3190

deux francs

Article 6.

Une autre piece de terre appellee du meme
nom, contenant vingt trois ares, plus ou moins
compris par les n. 377 de la section 4. Journaud
au nord & au levant la heritee Gibault, au
midi la Veuve Simbault, au couchant
l'article suivant.

Etendu cent quarante francs

140

Article 7.

Une piece de terre appellee la chaume
Londes, contenant plus ou moins quatre ares
environ centiers, comprise au n. 379 de la
meme section, Journaud au nord le

4020





le heritier Paul Jerome & l'artete ci-apres
au levant l'artete precedent & au nord
au midi & au couchant le chemin du grand
village au Rhin du Bois.

Obtenu deux cents francs - 1100 "
Article 8.

Un morceau de Pre à Terre, appelle le
Champ du chèn ou chaumes ronds, compris
sous les numeros 382 à 389 de la même
feuille, pour une contenance de deux hectares
quarante quatre ares faisant des limites
faignant au nord le chemin du grand village
à Sauligny, au levant M. Dufois,
& au sud l'artete precedent,
& au couchant le chemin du grand village
au Rhin du Bois.

Obtenu dix neuf cent quatre francs 1920.

Article 9.

Un piece de Pre à Terre, appelle le Pre
de Sauriers, compris au cadastre pour une
contenance de quarante deux ares cinquante
centiers, pour le numero ~~391~~ 392 de la même
feuille, faignant au nord Sauradet, au
levant le chemin reserve pour aifance,
au midi le chemin du grand village à Sauligny
& au couchant les mineurs Gratier & Me
Chuchereau.

Obtenu trois cent deux francs - 310 "

Article 10.

Un parage appelle du même nom au
la planche à la Basteuse, n. 398, 399 -
400, 401, 402, de la même feuille, contenant

31228
BY



Un hectare faisant dix arbes quatrevingt deux
centiers, joignant au nord en chemin d'ouffaux,
versus Saint Martin & deffus, au levant les
heritiers d'aucl, Labonne Libault & autres, au
midi Mr Desfous, au couchant le sieur Jean
de maulin contant aux marais.

Etant sept cent vingt francs

720^{..}

Article 11.

Une piece de terre sicuty n. 416 de cadastre
appelle la Saulce, contenant trente quatre arbes
faisant dix centiers, joignant au nord
d'ouffaux & autres, au levant les heritiers
d'aucl, au midi les mineurs Gratin &
autres & au couchant Guillemin.

Etant cent quatre vingt francs

180^{..}

Article 12.

Une piece de terre appelle la planche a La
Boiteuse, contenant quarante huit arbes quatre
vingt centiers, n. 418 de la même sicuty,
joignant au nord & au levant Mr Desfous,
au midi les heritiers Desbours compain & au
couchant Mercier.

Etant deux cent quarante francs

240^{..}

Article 13.

Une autre piece de terre appelle du même nom
sicuty n. 438, contenant quarante cinq arbes
faisant centiers, joignant au nord Guillemin
au levant Mr Desfous, au midi Labonne Libault
& au couchant Mercier & les heritiers d'aucl.

Etant même somme

240^{..}

Article 14.

Une autre terre du même nom n. 460 de
la même sicuty, contenant douze arbes quatre
centiers, joignant au nord & au midi la
veuve Libault, au levant Mr Desfous & au

8730^{..}



8730 "



couchant les heritiers Plauty.
Estime quatre vingt francs
Article 15.

80 "

Une piece de terre appellee les champs de
nois, n° 450 de la même section, contenant
deux hectares quatre vingt dix centiares,
joignant au nord & au levant la veuve Gibault
au midi le heritiers Plauty & au couchant
l'article 10 a' ceffer.

Estime cent quarante francs
Article 16

140 "

Une autre terre appellee du même nom
n° 452 & 453 de la même section, contenant
deux hectares cinquante un ares quarante
centiares, joignant au nord le heritiers Plauty
& la veuve Gibault, au levant cette dernière
au midi le chemin du grand Village à Poisy,
& au couchant un chemin d'aisance appelé

Estime dix huit cents francs
Article 17

1800 "

Une autre terre, appellee la courtoise,
n° 420 de la même section, contenant quatre
vingt cinq ares trente centiares, joignant au
nord mesieurs & Demoussat, au levant Mr
Vieufort & autres, au midi Demoussat & au
couchant les mesieurs gratin & plusieurs
autres.

Estime six cent dix francs
Article 18

610 "

Une piece de terre d'yeu, n° 559 de
560 de la même section, contenant faisant
quatorze ares quatre vingt dix centiares,
joignant au nord & au couchant mesieurs,
au levant la veuve Gibault & au midi mesieurs
Joly, cette terre appellee les champs du Cormier.

Estime six cents francs

600 "



11,960 "

Article 19.

Une pièce de terre appelée le champ de la cornie
n° 562 de la section G. contenant cinquante quatre
ares dix centiares, joignant au nord merces
coulant le chemin des morins à Pauley, au
midi Jacques Guepais & au couchant la
veuve Gibault.

Etendu trois cent cinquante francs

350 "

Article 20.

Une locature appelée le Buiffy, telle
comprise au cadastre de la commune de Baccos,
le buiffy, section G. sous les numéros 572 &
574 au partie & au totalité pour les numéros
575, 576, 577, 577 Bis, 578, 579, 580, 581, 582,
583, composés comme il suit.

1° Un corps de bâtiment composé au midi
d'une maison de demeure ayant four & cheminée
ensuite une grange, une écurie, une bergerie
& une autre maison de demeure au nord ayant
aussy four & cheminée.

2° Un autre corps de bâtiment composé
d'une maison de demeure n'ayant pas de four
mais une cheminée à côté de laquelle se
trouve une petite chambre, une latrine & plus
loin du côté du nord un petit toit.

3° Un troisième corps de bâtiment ayant
deux petites chambres servant de grange.

Cour au milieu de ces bâtiments
de tout côté en partie en pierre & en
partie en torchis & couvert partout en tuiles
partie en pierre.

Cour également derrière ces bâtiments.

4° Une pièce de terre, jardins & pré,
entourant les bâtiments d'une contenance
totale de cinq hectares cinq ares vingt cinq
centiares & compris les cours & jardins.



Le tout d'un seul tenant, joignant
au nord, l'ancien Gibault, Mellet, le héri-
taut & autres, au levant la rivière le Nonon
au midi le chemin de Nouvres le bois à
fontenay & au couchant un chemin
nouveau de Soulyny à la route d'Secuille
à Vatan.

Etendu de six mille six cent quatre-
vingt francs

7680 "

Article 21.

Une pièce de terre comprise sous les n.
572 de la section 4, appelée le buffy salle,
contenant environ dix huit ares, joignant
au nord, Modere, au levant, merles,
au midi, la route d'Secuille à Vatan & au
couchant le héri-taut & Grôme.

Etendu cent dix francs

110 "

Article 22.

Une autre pièce de terre appelée le -
buffy salle, nos 572, 574 & 576 ancien
chemin, contenant environ un hectare
vingt quatre ares faisant dix centiers
joignant au nord, la route d'Secuille à
Vatan n. 34, au levant le chemin de Soulyny
à la dite route, au midi & au couchant
l'ancien Gibault, étendu neuf cents francs

900. "

nota:

Les articles 21 & 22 forment le surplus
des articles 572 & 574 dont partie est reprise
sous l'article 20.

Les parties de l'article 22 forment un
seul tenant et sont connues sous le nom de champ de Grôme.

Article 23.

Une pièce de pré & terre précédemment
entassés, comprise sous les n. 1, 7, 8 de

21,000 "

2020
M



26,000 "

La section 12 du plan cadastral de la commune de Navarre le bas, d'un seul tenant, appelé le moulin de Saulignay n° 1 de la route, d'une contenance totale de, un hectare cinquante huit ares trente centes, jouissant au nord la rivière du Renom, à l'est le jardin artifié 21 ci après, au levant & au midi la fausse rivière & le lit naturel & au couchant le lit principal de cette rivière.

Estimé quatorze cents francs

1400 "

Article 26.

Une pièce de terre appelée le moulin de Saulignay, n° 2 de la même section, contenant trente ares quarante centes, jouissant au nord la fausse rivière, au levant & au midi le pré l'ouray, au couchant le lit principal de la rivière le Renom.

Estimé plus au dix francs.

70 "

Article 27.

Un jardin appelé de même nom, n° 6 de la même section, contenant avec les haies & fossés qui l'entourent & qui en dépendent vingt trois ares cinquante centes, jouissant au nord le lit principal de la rivière le Renom & de tous les autres côtés l'artifié 23 ci après.

Estimé deux cents francs

200 "

Article 28.

Le moulin de Saubertin, compris sous les n°s 4, 5 & 5 Bis. De la même section composé comme il suit:
1° Un corps de bâtiment ayant une

22,670 "



19 Juin 1864



Pardevant Me Lullien & son
Collègue notaires à Terrain, près, Jussieu.

Incomparé

Etat Hematij

Me Jean Darmauld, Rapporteur & commissaire
Mme Anne Archambault, Sagesse, qui est autorisée
démourant au moulin de Saulzy, commune de Roure,
le Bois.

Lesquels ont dit qu'ils se proposent de faire aujourd'hui
le partage de leurs biens meubles & immeubles, sans
quelques réserves & à diverses conditions qu'ils emploieront
dans le dit acte; que pour arriver à ce but ils ont eu
fait faire l'estimation de leurs biens par un expert de leur
choix & qu'ils ont eu à plusieurs reprises les lots par
lequel & grand bien & dans le futur de chacun d'eux afin
que pour compléter les conventions qu'ils se proposent
de faire avec leur conjoint il y ait nécessité de prendre
la description & estimation des mobiliers qu'ils ont
proposés d'abandonner & en même temps à
l'acte de partage de leurs biens & qu'ils regardent
Me Lullien, l'un des notaires susdits de
propre & principalement à l'aide de son dit & agit
à cet effet de description & évaluation, ce qui est un
détournement de la manière suivante.

Mobiliers de son fait partie de la
démise de Jean Darmauld à leur usage

- 1° Une belle armoire prise quinze francs 15 "
- 2° un mauvais bois de lit à l'usage 3 "
- 3° Un bras Plumes en plumes de aie & deux
Exercices semblables, pesant ensemble quarante
kilogrammes, et deux cent francs 100 "
- 4° Une mauvaise saillasse entachée quinze francs 15 "
- 5° Une couverture saloté, même prise 5 "

Darmauld & sa conjointe ont fait
 un partage de leurs biens meubles & immeubles
 sans aucune réserve & à diverses conditions
 qu'ils emploieront dans le dit acte
 Me Lullien & son Collègue notaires à Terrain, près, Jussieu.

- 6° huit affûts, quatre cruches, un pot à Sale
trois cuillers, cinq pots à lait, six plats, six fourchettes
deux marmittes, une poêle, une tasse, entonnoir 10 "
- 7° Une ville commode à un dressoir, deux francs 10 "
- 8° un vieux Salinier & huit chaises, deux francs 2 "
- 9° Une ville commode à un buffet garni 15 "
- 10° Un vieux coffre deux francs 2 "
- 11° Dix futailles pailleuses & deux quarts, =
pris trente cinq francs 37 "
- 12° Une mauvaise lune reliée en fer à cheval
cinq francs 49 "
- 13° une autre lune, douze francs 12 "
- 14° quatre bords de cercle d'acier cinq francs 5 "
- 15° Deux morceaux d'acier en lattes, l'un d'un
brut métre, de divers longueurs & épaisseurs, dix francs 20 "
- 16° Une mauvaise pelle un franc 1 "
- 17° Un chien & une chienne de laminois -
deux francs 2 "
- 18° Une faulx, deux francs 2 "
- 19° un tarare & un an, quatre francs 4 "
- 20° Deux fleaux, une fourche, un rateau &
deux mauvais bœufs, six francs 6 "
- 21° Deux mauvaises civières, trois francs - 3 "
- 22° Deux mauvais bois de lit de deux quatre francs 4 "
- 23° Deux Plantes & deux traverses de plumes
mauvaises, quarante francs 40 "
- 24° sept colliers de Chevaux, même pris 40 "
- 25° trois harnais de chemion, deux cinq francs 37 "
- 26° quatre airs de traits & deux brides six francs 6 "
- 27° Un tonneil en mauvais état, cinq francs 5 "
- 28° Deux tréans, deux bœufs, une pelle becquée,
deux de cantonniers & divers autres outils servant
en jardinage, évalués ensemble quinze francs 15 "
- 29° Un brancard monté sur les roues, cent
vingt francs 120 "

120

397



- 30° une vache de meunier : quatrevingt
francs ————— 80 "
- 31° une vache servant de patache, jusqu'à
soixante francs ————— 60 "
- 32° deux charmes ou font, un couple de
un avant train, jusqu'à trente deux francs — 32 "
- 33° un herse en fer, une en bois, deux
charmes en bois, jusqu'à quinze francs — 15 "
- 34° un tambourin monté sur ses roues
jusqu'à cinquante francs ————— 50 "
- 35° un bœuf en bois, jusqu'à six francs — 6 "
- 36° quatre vaches chèvres huit cents francs 800 "
- 37° six vaches vaches, jusqu'à deux, huit cents 800 "
- 38° deux brebis, jusqu'à sept cents francs 700 "
- 39° une vache mariée chez Puybaud, cent francs 100 "
- 40° une vache de son trou, chez michon 120 "
- 41° deux vaches d'abeille, trente francs — 30 "

Total des prises avec objets mobiliers
Grand mille francs cent cinquante francs — 3360 "

Donc le recensement pour chacun des
Grand cent cinquante francs trente francs — 19
centimes ————— 373 - 33

Les Epoux Darnault, à l'exception du mobilier
meuble par eux réservés pour leur service et en dépôt
comme banquier, s'entendent à comprendre au présent
état tous les objets mobiliers qui leur appartiennent
notamment les fermiers, vachers, grains, charmes,
attachés à l'exploitation, et qui doit être employé
dans la culture, lors de prochaines semailles, le mobilier
à dresser devant plus tard être vendu au profit de
eux.

Etat des dettes.

Les Epoux Darnault. Le payement de dettes
enfants de ~~leur~~ payés en leur argent, les dettes des

30 et 31
B.



est en ce moment à qd' de campagne de ces à 'après'.

1^o. M^r Guillaume Chispaud, marchand d'annage à Satay
 six cent quatre vingt sept francs quinze centimes 687.15

2^o. M^r Chauveau charroi fuyera à Satay, - 200 "

3^o. M^r Allou, marchand de chevaux à
 Ecuelle, deux cent quatre vingt francs 280 "

4^o. M^r Archand, boucher à Satay, cent cinquante
 dix neuf francs quatre vingt dix centimes 119.90

5^o. M^r Duger Alexandre, boucher, cent
 cinquante cinq francs 155. "

6^o. M^r Breau, Antenne, au Grand Village
 de Bourges le bas, cent francs 100 "

7^o. M^r Pérye, médecin à Satay, grand
 un franc 1. "

8^o. M^r Jean Nivet, fermier à La Barauderie
 commune de Bourges, par la coupe d'une
 Obligation remue par M^r Bonnetat procureur
 judiciaire de m^r Jullien, par lequel a été colligé
 le vingt sept mars mil huit cent cinq - antérieurement
 enregistré Douze mille six cent francs 12,600 "

Primes courantes. Mémorandum

Total de ces d'été qui représentent, excepté la
 dernière, de fournitures, services, qu'il a eu
 arrêtés de compte, quatre mille deux cent
 grand trois francs cinq centimes, 4,233.05

M^r Guyon Daenault n'entendant aucunement allouer
 ce qui est tout complètement arrêté, lors au fait, le
 vingt sept mars, par lequel a été fait, en plus de son maître,
 sans savoir, ni répétition, cent francs

Opérations étant terminées le présent acte a été clos.
 D'anté fait à Satay le bas, au
 manoir de lauligny, domicile de comparant,
 le huit cent quatre vingt sept à été l'index
 neuf juin

Acte fait, les comparant ont déclaré
 leurs signatures. Accepté par les autres
 parties.

2.100 L'usage des rôles, le vingt sept mars 1864 p^o 31 V. B. 4.
 M^r Duger Alexandre - 189 quarante cinq francs

D'anté

Roye' deux mil
 mille

(Signatures)

Chambres dans laquelle existe le moulin -
à eau, à faire farine, mû par une
seule meule avec faroue & ses 4 vents,
travaillant & assésible en descendant,
une maison de demeure avec cheminée à
côté & à l'autre une autre maison servant de
boulangerie ayant four & cheminée, le
tout construit en pierre & couvert en tuile.

2° Un autre corps de bâtiment composé
d'un cellier, d'une grange, d'une cuisine,
d'une boucherie, & de deux autres petites toits,
le tout couvert en tuile & construit en pierre.

3° Un hangar construit en bois &
couvert en paille.

4° Deux jardins & emplacements,
devant, derrière & à côté des bâtiments.

Le tout d'un seul tenant, d'une contenance
totale de trente quatre ares quarante centiares,
joignant au nord le chemin de la source
qui conduit au moulin, au levant
le lit principal de la rivière le Senon,
au midi au point le jardin de la herbe
blanche, au sud & au nord les deux
dependant du moulin & au couchant
le chemin vicinal d'aise à Bouyels.

Estimé quatre mille trois cent francs

4300.

Article 27.

Un pré appelé Chaillon, 209 de la même
section, contenant quarante trois ares, joignant
au nord le chemin de la source le bar à Fontenay,
au levant & au midi la rivière le Senon &
au couchant la venue de la source.

Estimé trois cent dix francs

310

Article 28.

Une prairie dont la pointe au levant doit
être prise pour desservir le chemin de Saulzy.

27280

52200
M



a l'route d'Seuille a Totan, n° 12 de la même
feuille, appelée de l'aulizny, contenant environ
dix ares quarante centiares, joignant au nord
& au levant le dit chemin & celui de lauzey
(a Seze), du midi & du couchant la terre
Gibault.

Etant quarante francs

40 "

Article 29.

Une terre appelée l'aulizny aux fers bouffelle
contenant environ quarante cinq ares quarante
centiares, n° 23 de la même feuille, joignant
au nord un ancien chemin appartenant à
la terre Gibault, au couchant une terre de
celle de Seze, au levant le chemin vicinal de
lauzey a Seze & au midi le territoire d'aulizny

Etant trois cent cinquante francs

350 "

Article 30.

Une terre appelée le pre Robin, n° 40 de
la même feuille, contenant quarante cinq ares
deux centiares, joignant au nord la terre
Gibault, au levant, au midi & au couchant
le territoire d'aulizny.

Etant quatre cent vingt francs

420 "

Article 31

Une terre du même nom n° 42 de la même
feuille, contenant vingt ares plus ou moins centiares,
joignant au nord la terre Gibault, au levant
le territoire d'aulizny, au midi l'ancien chemin & au
couchant l'article 30 de ce dossier & autre.

Etant cent dix francs

110 "

Article 32.

Une location appelée de la Sablon, -
contenant environ comprise au cadastre pour les
n° 45, 46, 47, 48 de la feuille h, comprise
dans un corps de bâtiment dans lequel se trouve



une maison de demeure ayant four & cheminée
une grange & un petit toit, le tout construit
partiellement en pierre & partiellement en torchis, couvert en
tuiles, entouré de six cours, jardin & terre qui en
dependent, d'une contenance totale de cinq ares
cinq arcs quatre vingt centiers, joignant au nord
le chemin du village de Saulzy & Tournes, les
bois, au levant & au midi le chemin de Saulzy
au lieu du Bois & au couchant M. de Lafont
& les heritiers Staudy.

Plus deux cents dix francs.

1110 "

Article 33.

Un pré appelé la prairie de Saulzy,
n°. 102 de la même section, contenant cinq
deux arcs vingt centiers, joignant au
nord le pré de la guerre, au levant le
symphonien, au midi l'habitation de Calindray
& au couchant le pré du presbytère de Saulzy.

Plus cent francs.

100 "

Article 34.

Un autre pré appelé du même nom,
n°. 121 de la même section, contenant un hectare
quatre vingt six arcs quarante centiers,
joignant au nord Soursches & au levant l'habitation
de nous de Calindray, au midi le pré de
Colombier de St. Omer, au couchant le lit
naturel de la rivière le Renom.

Plus deux cents francs.

1200 -

Article 35.

Un terrain appelé les Proffes traversé
par un chemin venant de Fauhançon, n°.
170 & 171 de la même section, du cadastre
de la commune de Soursches & le Bois,
dont une petite partie de terrain commun
d'usage, contenant ensemble un hectare
deux arcs quarante centiers, joignant

30620 "

7e
20e



au nord le chemin de Boucauds aux morins
limitant les communes, de l'ouest le bois de
lauze, au levant le taillis ci après, au midi
Jehan Darnault & au couchant le fief
Compain & autres.

estime cinq cent quatre vingt deux francs 590 "

Article 36.

Une taillis contenant faisant treize ans
faisant cent quarante, appelé la buffoy certain,
compris sous les nos 175 & 176 de la section 7
du cadastre de Rouvres le bois, joignant
au nord le chemin de Boucauds aux morins,
au levant les heritiers Gratien, au midi l'article
suivant & au couchant celui précédant
& autres.

estime quatre cent cinquante francs 450 "

Article 37.

Une terre appelée du même nom, n^o
179 de la même section, contenant deux
hectares deux neuf ares, trente centiares,
joignant au nord le chemin de Boucauds
aux morins, les heritiers Gratien & taillis
précédant, au levant Chaylaud & autres,
au midi Barbours & autres & au couchant
les mineurs Gratien.

estime onze cent soixante francs 1160. "

Article 38.

Une terre appelée la taillis de chautes,
nos 776 & 776 de la même section, compris
une partie qui est à tort au nom de
Boucauds, contenant ensemble vingt cinq
ares, joignant au nord Jean Compain
& autres, au levant & au midi les heritiers
Jehan Jérôme & au couchant Jean Milled.

estime cent francs 100. "



Article 39

Une terre appellee la fable, contenant
environs vingt trois arres trente centiers,
joignant au nord la veuve Bimbault,
au levant M^r Dufour au midi les heritiers
Plant & au couchant Guesfrais, n^o 796
de la même section

estimee cent francs



100 "

Article 40

Une autre terre appellee les Varennes, n^{os}
811 & 812 de la même section, contenant ensemble
sept arres deux arres quatre vingt centiers,
joignant au nord le chemin du grand
village au N^oin Dubois, au levant M^r Dufour,
au midi Berry & autres & au couchant
Chichereau & autres

estimee quatre cents francs

400 "

Article 41

Une autre terre du même nom, n^{os} 817
& 818 de la même section, contenant ensemble
deux arres six vingt cinq centiers, joignant
au nord le chemin du grand village au
N^oin Dubois & autres la veuve M^r Dufour

estimee cinq cents francs

500 "

Article 42

Une autre terre appellee St Jean -
commune d'age, contenant quatre arres
vingt centiers environs, joignant au nord
au levant Jean Baptiste Blanch, au midi
Mercier & au couchant la veuve Champy

estimee quatre vingt francs

80 "

Article 43

Une autre terre appellee le grand Buffon
commune de Guilly, n^o 263 de la section C

8e vol



Du plan cadastral de la commune de Quilly
contenant quatre hectares, sans autre mesure
sans autre mesure, joignant au nord, au
midi & au couchant Mercur, au levant les
grés de Moreau, Noercis & l'article 45
étendu trois mille sept cents francs

3700 "

Article 44

un pré appelé le pré de l'Indre ou les
grands Buffons, n° 40 de la même section
contenant sans autre mesure quatre
hectares, joignant au nord Mercur, au
levant une Boissière au nord, au midi les
hectares Moreau & au couchant Mercur
& l'article précédent

étendu sept cents quatre vingt francs 780 "

Article 45

une terre appelée la fosse au Loup, n°
314 de la même section, contenant trois
ares sans autre mesure, joignant au nord
illy, au levant un chemin d'aisance, au
midi le nord & au couchant Mercur.

étendu cent dix francs 110 "

Article 46

une vigne au clos du Paradis,
commune de Bouzy, n° 17 de la section C
de la dite commune, contenant douze
ares trente centiares

étendu cent trente francs 130 "

Article 47

une autre vigne, même clos, n° 184 de
la même section, contenant cinq ares trente
centiares

étendu sans autre mesure 60 "



Article 48.

Un morceau de vigne au clos de
Dannevean, n° 311 de la même feuille,
contenant onze ar quatre vingt dix centiers,
joignant au nord Senaup, au levant
Desprocher, au midi la vigne de Biffard
et au couchant Plast.

Etendu sur deux faces

130 "

Article 49.

Une autre vigne au clos de Piedvigne
n° 482 de la même feuille, contenant onze
ar faisant dix centiers, joignant
au nord Gabers, au levant Desprocher,
au midi et au couchant les Desprochers.

Etendu sur deux faces

270 "

Article 50.

Une autre vigne au même clos, n°
350 de la même feuille, contenant dix
sept ar vingt centiers, joignant au
nord Mared, au levant Plaid, au
midi Charron, au couchant Laillad.

Etendu sur deux faces

200 "

Article 51.

Une autre vigne au même clos, n°
572 de la même feuille, contenant onze
ar cinquante centiers, joignant au
nord Jean Audouin, au levant Biffard
au midi Mathurin et au couchant la
buelle de l'asme des

Etendu sur deux faces

200 "

Article 52.

Une autre vigne au clos de Hellernay
n° 591 de la même feuille, contenant dix
ar cinquante centiers, joignant au
nord Desprocher, au levant la buelle

39,580 "

90 rolls



39,580^{fr}

de la ferme dure, au midi Pommer & au couchant Nabate.

Estime cent vingt francs

120^{fr}

Article 43

Une autre vigne au même clos, n° 103 de la même section, contenant dix arres quatre vingt centiares, joignant au nord au fin au levant de fleury, au midi Brohard & au couchant Builly

Estime cent francs

100^{fr}

Article 44

Une autre vigne, au même clos, n° 103 de la même section, contenant dix arres dix centiares, joignant au nord & au levant Dabard, au midi Martiat suart, au couchant Pierre Marchand

Estime deux cent francs

200^{fr}

Total des estimations les biens donnés quarante mille francs

40,000^{fr}

Situation des biens

Les biens ci-dessus désignés sont situés savoir :

Les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 & 54, - commune de Bouy, canton de Beuvray.

Ceux compris sous les articles 43, 44 & 45, commune de Guilly, canton de Nabate.

L'article 42, commune de Sige, même canton.

Et l'article 41 commune de Sige & Nouvère

Les biens Quant aux autres biens ils font deux parts, l'une de Nouvère par Bouy, canton de Beuvray.

Bréjine



Origine de la propriété.

Les Donateurs n'ayant pu réunir les documents nécessaires à l'établissement de l'origine de la propriété, établissant cette origine plus tard.

Conditions de la Donation.

La présente donation est faite aux charges, clauses & conditions suivantes que les Donateurs s'obligent à exécuter.

1^o Les Donateurs auront & paieront de leurs biens propres & la jouissance de biens donnés à la charge de payer les impôts.

2^o Ils prendront le bien donné dans l'état où il se trouve, avec leurs appartenances, dépendances, servitudes actives & passives, sans garantie de mesure judiciaire, à plus au moins, sauf même règle & un règlement, au surplus les Donateurs déclarent ne rien réserver que le mobilier meublant & les objets mobiliers qui composent les quels ne font pas compris en l'état existant & joint à la donation le bien concerné & les autres desirés une plus ample description.

3^o Ils s'obligent sans aucune solidarité entre eux, de payer à perpétuité aux Donateurs annuellement une rente à perpétuité viagère convenue comme il suit.

Pension

1^o argent huit cents francs.

2^o de représentation de huit hectolitres de vin, fait deux cents francs.

3^o trois cents grosses bourees de bois de chauffage estimé trois cents francs.

4^o Douze stères de bois de corde estimé même dix

5^o deux cents grosses bourees pour chauffer les fours estimé vingt francs.

6^o Un logement dans l'une des Locatures abandonnées à leur choix, composé d'une chambre de demeure, d'une



Chambre à côté parvanservis de collis & a. a., d'entant
propre à l'usage de deux chevaux & leurs poulains, au tant
de bœufs, & même faisant foin.

7° Quant cent kilogrames de foin outre-ble,
estant seize francs.

Sur le cas de la première onduant des donateurs
les donateurs fourniront au service une pension viagère
suivante.

1° Argent cinq cents francs

2° La représentation de quatre hectolitres de blé, fait
cent francs.

3° Cent cinquante grosses boasses de bois de chauffage
estant trente francs.

4° Six stères de bois de corde, estant même prix.

5° Cinq boasses propres à chauffer la four
deux francs.

6° Le même logement que dessus.

7° Et deux cent kilogrames de foin outre-ble,
estant huit francs.

Outre la pension ci-dessus fixée les donateurs
fourniront annuellement aux donateurs, qui en
vivent tous les deux ou quel'un des deux font décider
deux sacs de farine de marc de blé, quatre hectolitres,
pour leur service de bœufs.

Cette pension sera payée annuellement au
domicile des donateurs francs & compte de tous
fran & charras, & foin.

Mort le vingt-neuf septembre

Mort le premier avril

Pour commencer le premier paiement le vingt
neuf septembre prochain & le second le premier avril
suivant & ainsi de suite le vingt-neuf septembre
& premier avril de chaque année.

L'argent représentant le blé sera payé tous
les ans le premier novembre pour commencer le
premier novembre prochain.

Le foin outre-ble après au moment des





la survivance.

Du décès du premier mourant des donataires la reddition commencera à partir de ce jour et y compris le terme qui finira le décès du premier mourant.

4°. Réserve des donataires.

Par disposition à l'article premier de l'acte, il demeure convenu que le loyer des locations, subloques, talles & du Tablay qui viendra à échéance le vingt-neuf septembre prochain appartiendra aux donataires qui auront subi le droit de mutation & quittance.

5°. Dette.

Les donataires s'obligent de la même manière que l'effet de payer en l'acquies des donataires le montant de toutes les dettes qui figureront dans l'état descriptif ci-joint.

Ils devront s'arranger de manière à ce que les donataires ne soient nullement inquiétés ou recherchés à ce sujet & procédera à cet acquiessement de la manière la plus sûre qu'ils y étudieront obligés sur même ensemble les intérêts qu'ils produisent, sans exception.

6°. Frais de Partage.

Tous les frais de présentes & ceux y relatifs ou qui en sont la conséquence seront supportés par les donataires par égale part & conjointement ensemble ceux qui seront occasionnés par la délibération du conseil de famille qui nommera un tuteur ad hoc aux mineurs & l'acceptation des présentes par le tuteur.

7°. Indemnité de loyer.

Les donataires qui se trouveront privés de la réserve de loyerment des donataires subiront de leurs cadavres qui en feront énoncés, un jugement -



ensemble de plusieurs francs le vingt neuf septembre
c'est à dire la part à la charge de ce, en outre dans
la dite femme de plusieurs francs, ces grès devant
opérer la compensation de leur part dans la dite
femme.

8^o. Mariages des Donateurs.
Dots constitués

Felix Darneuil s'est marié avec Marie Bonnette
Marseille, son contrat a été reçu par me Godeau, notaire
à Paris le six novembre mil huit cent cinquante
un, il a été doté par ce contrat d'une somme de
trois cent cinquante francs qu'il a eue. 350.

Made Haut a fait prendre son contrat
d'un contrat qui a été reçu le même jour
par ledit me Godeau, par son amie Marie Bonnette
datée de pareille femme de trois cent cinquante
francs qu'elle a également eue. 350.

Made Made Brofferdy a été mariée
par son amie l'aut datée d'une seule femme
de trois cent cinquante francs qu'elle a eue,
ainsi que le constate son contrat de mariage
reçu par me Piffard, notaire à Paris, le
quinze février mil huit cent cinquante quatre. 350.

Dès il fut que les dots constitués
par les donateurs à leurs enfants & d'après
s'élevaient à la femme de mille cinquante
francs. 1050.

Made Joly a été également dotée
par son amie d'une femme de quatre
cent francs, ainsi qu'il résulte de son
contrat de mariage reçu par le dit me
Piffard, notaire à Paris, le vingt avril
dernier, mais elle n'a reçu aucune part
de cette dot. 400.

Quand aux autres donateurs, comme
il ne sont pas mariés, ils n'ont eue

1050.



10/10^e

aucun avancement de haire. Ordon

Sur rendu les donataires ayant
entre eux, les donateurs obligent ceux
sus nommés qui ont reçu des dots à
en faire le rapport à la masse commune
à qui est accepté par eux à.

La date July n'ayant rien reçu
la comptabilité totale devant sans objet
par le fait des présents.

Le neuvième de, dots reçues par $\frac{1}{9}$
les sus nommés, en don de cent seize
francs plus auto plus centimes 116-66

Jehan Darnault & Mesdames Broffard
& Claude composent leur neuvième avec eux
mêmes & paieront à chacun de leur codonataire
le neuvième sus établi, à premier requête
à sans intérêt, au étude de Me Calere, l'un
des notaires soussignés.

Evaluation pour l'enregistrement.

Sur la perception des droits d'enregistrement
à faire ni en avancement aux présents, les donateurs
évaluation de revenu de biens par eux donnés à leurs
enfants à la somme de quinze cents francs.

Partage.

Les donateurs, avec le concours de la
participation des donataires ont procédé au partage
des biens donnés de la manière suivante.

Mobiliers

Il attribuent à chacun des donataires
le neuvième de tous les biens meubles, objets
mobiliers, bestiaux, harnais, équipages &c &c.

120^e 200^e
[Handwritten scribbles]



compromis et l'Etat est tenu de lui faire, sans
aucun délai, les objets de sa légitime
autorité, ainsi qu'il en fera,
Immuable.

Il attribue de la même manière
à chacun de ses enfants le neuvième de tous
les biens meubles compris en la masse qui
précède.

Conventions, cession concernant Solange Darnault.

Solange Darnault a son droit à :

1.° Son neuvième de mobiliers estimés
deux mille trois cent cinquante francs, plus
~~plus~~ deux cent cinquante francs, soit trois cent
quatre-vingt-neuf francs, centimes 379. 33

2.° Son neuvième de meubles
estimés quarante mille francs, plus
à quatre mille quatre cent quarante
sept francs, quatre-vingt centimes, soit - 44.444. 44

3.° Son neuvième de constitution
dotale, soit cent seize francs, plus cent
six centimes

116. 66

Ensemble à la somme de
quatre mille neuf cent quatre-vingt
quatre francs, centimes

4934. 66

Ne pouvant plus d'une manière convenable
le neuvième qui lui revient dans les biens
sont malade et n'ayant pas l'intention
de se marier, Solange Darnault, de
consentement et avec le concours de ses père
à mère, par ces présents, cède et transporte
son neuvième de tous les biens, droits, franchises
à ses huit copartageants, à qui en a été
par chacun d'eux, les dames autorisées à leur





maris & les donateurs pour les deux moitié,
pour par une jointure de des droits & ceux
à desir & ne fait qu'un seul partage de
tout.

Cette affaire est faite aux charges
clauses & conditions & desir expresse &
celles de droit, notamment.

De payer son neveu de la dette -
De payer son neveu de la pension
desir par amon,
de tout sur exprime.

de faire en sorte qu'elle ne fait jamais
injuncte de recherche pour qu'elle ne fait
liberté de son présent & de l'argent de son
de charges sur exprime pour pain de tout
depen & dommages, interests.

Et en outre moyennant une
rente & pension viagere de la somme de
quatre cent francs annuellement
laquelle rente & pension viagere, les assignaires
s'obligent de payer à la dite Galange
Darnault, en son domicile, sans retarder
autres, par maine les vingt neuffes
de premier avril de chaque année, pour
commencer le premier paiement le vingt
neuf septembre prochain & ainsi continuer
chaque année jusqu'à ce que la somme de dix.

Partage réel des immeubles.

Les huit casans Darnault, propriétaires
exclusifs des biens abandonnés par la affaire qui
précède, voulant par plaisir à tout pain &

130000
130000



main les deux parties de campagne avec l'argent
 chacun des huit lots de immeubles qui
 doivent leur revenus à ceux ci satisfaisant
 de la redevance prise par leurs fils qui
 par cette redevance s'en assurent la
 tranquillité & son existence & la faculté
 de partager de leurs biens en diminuant
 le morcellement, et acceptent la mission
 qui leur a été confiée & ont prouvé
 de ce partage avec leur concours de la
 manière suivante

Premier lot.

Narcisse Darnault

Il a été composé des immeubles
 suivants & affectés de un commun accord
 à Narcisse Darnault qui l'a accepté,

1.° Le huitième d'un arpent de pré de
 Poitiers, arpenté 10 de la masse, contenant
 vingt six ares trente six centiares & prenant
 de côté du midi, pour quatre vingt dix
 francs 90 "

2.° La moitié de la terre & d'écuyer
 du champ du nas, arpenté seize de la
 masse & a prendre du côté du midi,
 contenant un hectare vingt cinq ares
 seize centiares pour neuf
 cents francs 900 "

3.° Le Pré de la roue & le
 taillé pré & terre contenant un
 hectare cinquante huit ares trente
 centiares, formant l'arpenté vingt
 trois de la masse pour quatre cent
 francs 1400 "

2390. "





2390 f

4° Le pré du moulin de Sauley -
article 24 de la masse pour faire un pré de 7000 francs

7000

5° Le jardin du même nom, article
25 pour deux cent francs

200

6° Une partie du moulin de Sauley
article 26 de la masse, composée :

1° Les bâtiments dans lesquels on trouve
le moulin, n° 1 du dit article 26.

2° de celles, la grange & molette de
l'Écurie séparée par la porte, pour devant
ces bâtiments, bornée en droite ligne à quatre
mètres du poteau de la porte de l'Écurie,
puis tournant vers le midi l'autre borne
sera placée à cinq mètres de cette dernière
& à quatre mètres de bâtiments du second
lot, la troisième borne en droite ligne
vers la rivière sera à treize mètres de cette
dernière & en aval de la rivière, à deux
neuf mètres quarante centimètres de bâtiments
du moulin, le tout faisant partie du
n° 2 du dit article 26.

La contenance totale de la coupe & des
emplacements qui concernent cette partie
est d'environ dix arbes & quarante centures

Pour la somme de deux mille cent
vingt francs

2150

7° La ligne du clos du paradis, -
article 46 de la masse pour cent trente
francs

130

8° Et la ligne du même clos,
formant l'article 47 de la masse pour
soixante francs

60

Total de ces lots cinq mille francs
de la huitième de la masse partageable

5000

Deuxième lot

1/2e lot



Paul Darnault

Deuxième Lot.

Ces affectations d'un commun accord à Paul Darnault pour l'augmentation du confortement des capatures ont été ainsi composées de :

1° Le huitième du pré de Saenies, parage, a joint à la suite du premier lot, article 10 de la masse, contenant vingt six arres trente six centiares pour quatre vingt dix francs. 90 "

2° L'arrière de la planche à la hauteur article 12 de la masse pour deux cent quarante francs. 240 "

3° L'arrière de terre à parage du champ de ruis, article 16 de la masse, à joint au nord, contenant un hectare vingt cinq arres six aunes dix centiares, pour neuf cent francs. 900 "

4° Une partie de l'article 26 de la masse, le moulin de Sauligny, composé de :

1^{er} L'arrière de l'Ecurie, la Vacherie & deux autres petites terres faisant partie du n° 12 de cet article 26.

2^{es} Le hangar, cour & emplacement non compris dans le premier lot, (n° 1 & 3 du dit article 26) à l'arrière des bornes indiquées dans le dit premier lot, contenant environ vingt quatre arres.

Pour deux mille cent cinquante francs 2150 "

5° Le pré chaillan article 27 de la masse pour trois cent dix francs. 310 "

6° Les six bouffées, terre, article 29 de la masse pour trois cent dix francs. 300 "

7° Le pré Gobain, terre, article 30 de la masse, pour quatre cent vingt francs. 420 "

8° Le tiers du pré de la prairie de Sauligny, contenant six arres dix centiares

4470 "



Deux centiar, a prendre du côté du midi, article 3 de la masse, sans quatu cent francs - 400 "

9. la terre de la Roche de Bonneveau article quarante huit de la masse, pour cent trente francs - 130 "

Total de l'ensemble de ces biens quatre cent mille francs formant le huitième de la masse. 5000. "

Troisième Lot

Théophile Alexandre Darnault

Les donateurs et les donataires ont attribué ce lot des objets ci-après qui ont été attribués à Théophile Alexandre Darnault mineur.

- 1. La terre de la Roche article 100 de la masse pour cent cinquante francs - 150 "
- 2. La terre de Cerees, article deux de la masse pour deux cent francs 200 "
- 3. La terre de Cerees, article 3 de la masse, pour cent cinquante francs 150 "
- 4. La terre de Cerees article 6 de la masse pour cent quarante francs 140 "
- 5. Le Vie de Chaumont rondet article 7 de la masse pour onze cent francs 1100 "
- 6. Une partie de la terre dite du Champ du Chêne, article 8 de la masse, contenant un hectare sup' ares quarante centiar, a prendre du côté du midi, pour sept cent cinquante francs. 750 "
- 7. Le huitième du parage des -

1/2000



2520.00

- 7° Saucis, artete des de la masse, -
contenant vingt un ars, trente sept centiers,
a prendre la suite du second lot
pour quatre vingt dix francs 90 "
 - 8° Saucis de pre Gobin, artete
31 de la masse pour cent dix francs 110 "
 - 9° Saucis de pre Gobin, artete 32 de la masse
contenant cinquante cinq ars quatre
vingt centiers, pour onze cent dix
francs 110 "
 - 10° Saucis de pre Gobin, artete
40 de la masse pour quatre cent francs 400 "
 - 11° Saucis de pre Gobin, artete
41 de la masse pour cinq cent francs 500 "
 - 12° Saucis de pre Gobin, artete 49 de la masse
pour deux cent dix francs 210 "
- Total de l'estimation de ce
lot cinq mille francs, fait la
suite de la masse 5000 "

Quatrieme Lot.

Felix Darnault

Il a été composé de sept à sept artetes
de ce commun avec a Felix Darnault qui en
a été le propriétaire.

- 1° Saucis de Ceres, artete 4 de la masse
pour cent dix francs 110 "
- 2° Saucis de Ceres, artete 5
de la masse, une partie seulement
prise après la portion assignée au



cinquième lot, contenant quatre hectares
quatorze arbes trente centiares, estimés
deux mille neuf cent quatre vingt -
francs

170 "
2980 "

3° Une partie du champ du chemin
entendu à pré, contenant un hectare
trente huit arbes, trente centiares, à prendre
au nord, arête 8 de la masse, pour
dix mille francs

1160 "

4° le hectare du passage du pré
de la prairie arête dix de la masse à
prendre à la suite du troisième lot
contenant vingt un arbes, trente sept
centiares, pour quatre vingt dix francs

90 "

5° terrain du pré de la prairie de
la prairie arête 34 de la masse, contenant
deux arbes, trente centiares,
à prendre entre les deuxième & troisième
lots, pour quatre cents francs

400 "

6° Et huitième du clos de Bonneval
arête 50 de la masse, pour deux
cents francs

200 "

Total des estimations de tous
cinq mille francs, fermant le hectare
de la masse

5000 "

Cinquième lot.

Made Broffard

Il a été convenu de, être à après l'attribution
d'un commun accord par les conjoints au vu de
Broffard qui s'engage avec l'autorisation de
ses mari.

1° Une partie de terrain de Corce, contenant
vingt six arbes, cinquante centiares, à prendre au
nord, & longeant la terre de saques, Guegnais,
arête cinq de la masse, pour deux cents francs



1^o la terre d'ore' appelle lepre' de
 Pairis, contenant quarante deux
 ars cinquante centiers, artete 9 de la
 masse, pour trois cent dix francs 360 "
 2^o le huitieme des arces: du pre
 de Pairis contenant vingt un ars
 six centiers centiers, artete 10 de la
 masse pour quarante cinq francs 90 "
 3^o la terre de la faulx, artete
 11 1/2 de la masse pour cent quatre
 vingt francs 180 "
 4^o la terre du Champ du nois
 artete 12 de la masse pour cent
 quarante francs 140 "
 5^o la terre de la courtine artete
 17 de la masse pour six cent dix francs 60 "
 6^o une partie de terre d'ore' du
 Buiffy Jalle, contenant un huitant
 vingt huit ars, trente centiers, a
 prendre au midi avec tout le materiel
 de batiments habitez par loges, -
 devant au n^o 2 de l'artete 20 de la
 masse, pour seize cent trente francs 1630 "
 7^o le quart de la terre du
 Buiffy Jalle, artete 22 de la masse,
 a prendre du coté du midi, contenant
 trent un ars dix huit centiers, -
 pour deux cent trente francs 230 "
 8^o la terre de Sauligny, artete
 26 de la masse pour quarante francs 40 "

3440.00



- 100 Le Pre' de la prairie de -
Sauligny artute. 33 de la masse, pour cent
francs 100 "
- 11° Lequara de l'artute trente six
de la masse, tailler du buisson Courtin, -
contenant dix huit ares quarante
centiers, a prendre du coté du midi,
pour cent francs 100 "
- 12° La terre du buisson Courtin, -
artute 37 de la masse, pour onze cent
soixante francs 1160 "
- 13° La terre du clos de Sillernay
artute 14 de la masse pour deux cent
francs 200 "
- Total de l'Etat de Sillernay deux lot
vingt mille francs, pour une part au
huitieme de la masse 5000 "

Troisième lot

- Cela attribuer d'un commun accord à
de Jolly qui l'accepte, a id composé comme
il suit.
- 1° Le huitieme du parage appelle la
pre de Sauries, artute 10 de la masse, -
contenant vingt un ars trente six centiers,
a prendre la la part du cinq uiesme lot,
pour quatre vingt dix francs 90 "
 - 2° Une part de l'artute 10
de la masse, le buisson Salle, sans
campagne comme il suit:
la maison du midi, la brange

17e
17e

pour Jolly.



campagne de la Batterie d'Anferme
 de chaque côté, en ligne droite de
 bornes plantées, sans foyers celos
 d'avec le septième, terre, tous jardins
 & pré, le tout d'un contenant de
 un hectare vingt ars, à prendre à la
 suite du Cinquième lot sans le tout,
 sans deux mille cinquante francs 2000

3° Quart de la terre de Buffon
 Talli, article 22 de la masse, contenant
 trente un ars dix huit centiares, à prendre
 à la suite du Cinquième lot, pour
 deux cent trente francs 230

4° Septième du pré de la Prairie
 de Sauligny, contenant soixante deux
 ars quatre centiares, article 34 de la
 masse, à prendre du côté du nord
 pour quatre cent francs 400

5° Quart de la terre de Broffe, article 35 de
 la masse pour cent cent quatre vingt dix
 francs 190

6° Le Quart de la terre de la Bauffon
 article 36 de la masse, contenant
 dix huit ars quatre centiares, à
 prendre au nord, pour cent francs 100

7° Quart de la terre de Chamble,
 article 38 de la masse pour cent francs 100

8° Quart de la terre de la fable, article 39
 de la masse pour même prix 100

9° Le tiers de la terre de grands -
 Buffon, article 43 de la masse, contenant
 un hectare cinquante sept ars quatre vingt
 six centiares, à prendre du côté du



3660^f "
1220 "

nord pour douze cent vingt francs
10^e de la ligne du clos de Villernay
art 12 de la masse pour cent vingt francs

Total de l'estimation de ce clos
de mille francs, égal au total de la masse 1000 "

Septieme

1000
Nouveau Plan

Ce clos est tenu d'un commun accord a mad
Plaud qui l'a acheté avec l'autorisation de son mari
a un compage de :

1^o Le huitième du parage du pre 'de la Cour
contenant vingt un ars, traité sous centiers, artute
10 de la masse, a prendre a l'usage de l'ancien
clos pour quatre vingt dix francs 90 "

2^o La terre de Champ de l'ormes -
artute 19 de la masse pour trois cent
cinquante francs 350 "

3^o Une partie de l'artute de la
masse, la culture de la vigne, telle, compage
comme il suit :

L'ancien Curie a l'usage de la prairie
de l'ancien clos, n^o 1^{er}, la bergerie et la
maison du nord n^o 3, de ce petite
grange, le clos & jardin, pré, en
faisant pour les bâtiments, les bornes a
la ligne droite des dits bornes plantés
pour servir celuy d'avec la prairie
contenant quatre vingt seize ars
faisant centiers, le tout a prendre
a la suite de la prairie lab, pour deux
mille trois cent francs 2300 "

4^o Le quart de la terre de la vigne
2740 "

1800
Nouveau Plan



Lalle, article 22 de la masse, contenant
 trent un ans de sept centiers, à
 prendre à la suite de sixième lot, - 2740 "
 pour deux cent vingt francs - 220 "
 1^o Le quart de l'abbé lebuffon,
 article 38 de la masse, contenant deux
 trent ans quarante centiers, à prendre
 à la suite de sixième lot, pour deux
 vingt francs - 120 "
 2^o La terre de St Denis, article
 42 de la masse pour quatre vingt francs 80 "
 3^o La terre de la terre des grands
 Quiffon, article 43 de la masse,
 contenant un trent cinquante sept ans
 quatre vingt sept centiers, à prendre
 à la suite de sixième lot pour deux
 cent cinquante francs. - 120 "
 4^o Le Tre' de l'abbé de l'abbé,
 la moitié contenant trent neuf ans
 vingt centiers, à prendre au midi,
 article 44 de la masse pour trois cent
 quatre vingt dix francs 390 "
 5^o La terre de l'abbé de l'abbé,
 article 51 de la masse, pour deux cent
 francs 200 "
 Total des estimations de la
 cinq mille francs, faisant le huitième
 de la masse partageable 1000 "
 huitième lot

Jean Baptiste
 Darnault

Ces articles sont composés de, objets ci-après &
 attribués par les donateurs du consentement des
 ayants droit, au mineur Jean Baptiste Darnault

1.° Le huitième de l'article 10 de la masse, savoir
deux de Saviers, contenant vingt un ars trente six
centiers, à prendre de côté du nord, pour quatre
vingt dix francs 90 "

2.° Latere de la Plancher à la huitième
article 17 de la masse, pour deux cent quarante
francs 240 "

3.° Latere du même nom, article 14 de
la masse pour quatre vingt francs 80 "

4.° Les deux tiers de l'article de l'orme
article 18 de la masse, pour six cent francs 600 "

5.° Une partie de l'article 19 de la
masse le Buffon fallé, terre à terre
à prendre de côté du nord, la suite de
septième lad, contenant un hectare
vingt six ares trente centiers,
pour deux sept cent francs 1700 "

6.° Latere du Buffon fallé article
21 de la masse, pour cent dix francs 110 "

7.° Le quart de latere du Buffon
fallé article 22 de la masse, contenant
deux un ars dix sept centiers, à prendre
du nord, à la suite du septième lad,
pour deux cent vingt francs 220 "

8.° Le quart de l'article appelé le
Buffon courtain, article 36 de la masse,
contenant dix huit ars quarante centiers,
à prendre à la suite du septième lad,
pour cent trente francs 130 "

9.° Les tiers de latere de Grand
Buffon, article 43 de la masse,
contenant un hectare vingt six ares
quatre vingt sept centiers, à prendre
de côté du midi, pour deux cent
trente francs 230 "

4400 . 00

19 a 200



4400 L
1000 "

~~fronte~~ francs

10° La moitié du Re d'Indre, artère de la masse, contenant toute neuf arde quarante centiers, à peine au nord, pour trois cent quatre vingt dix francs.

11° La terre de la fosse au large artère de la masse, pour cent dix francs.

12° La terre de Hillesnay, artère de la masse pour cent francs.

Tout de l'Estimay de subsa cinq mille francs, égal au précédent de la fosse

110 "
100 "
5000 "

Charges, clauses & conditions du Partage.

Le présent partage est fait aux charges, clauses & conditions suivantes que les copartageants s'obligent d'exécuter.

1° Tous les réelles actuellement pendantes par racine, titres qui fairs, bails, brye & avain, - seront faits en commun & vendus au profit de tous, afin que le prix veine atténuer. Surtout à due concurrence les dette mise à la charge des copartageants.

pour cette réserve & celle d'insinuation en commun les gros bails avec les jumiers & le matériel abandonné, pour en faire réelles de nouveaux cette recette dans le but de l'activité de la dette commune, les copartageants ont, de ce jour la jouissance des biens compris dans leur lots.

2° Chaque des copartageants prendra les biens - qui leur appartiennent les uns se jouissent en commun avec leurs enfans & dépendances, servitudes actives,



l'affaire, sans garantie de mesurés, les différends
 elle-même de plus d'un tiers. au surplus chacun
 d'eux fera valoir ses droits de sa part & de sa part
 sans recours l'un sur l'autre.

3°. Le présent partage est fait aux mêmes
 charges & conditions que celle de la donation de Chant
 des copartageants s'oblige à les exécuter ponctuellement, le
 et en outre avec les garanties ordinaires prévues par
 la loi.

4°. Dans l'extinction des arbres à venir il n'est
 pas dû compte par ce qui peut être destiné à être
 abattus & vendus en commun, pour le prix à en
 provenir est destiné à l'acquittement des dettes des
 copartageants, à moins que les propriétaires de la
 forêt ne se trouvent autrement convenus. —
 Conformément à ce qui précède en payant le
 prix d'extinction à venir.

200 200


- 1°. Saillis du buisson courtin, quarante cinq arbres, jetés
 & têtards, estimés deux cent quarante quatre francs 244
- 2°. Pré Gobin & jardin de Tablon, trente deux
 arbres, approuvés divers, estimés cent francs — 100
- 3°. Parage du Pré des Sauciers, dix sept arbres,
 estimés cent vingt un francs — 121
- 4°. Pré de la Prou du moulin, trente sept arbres,
 estimés cent dix neuf francs — 119
- 5°. Pré Chaillon, dix arbres estimés vingt deux francs — 22
- 6°. Buisson Salle, jardin du cinquième lot, vingt
 arbres estimés vingt francs — 20
- 7°. Les Cerey, jardin du quatrième lot, six
 arbres, estimés quarante francs — 40
- 8°. Champ du pré, jardin du premier lot, sept arbres
 estimés dix sept francs — 17
- 9°. Pré des Sauciers, jardin du cinquième lot, deux
 arbres cent francs — 100
- 10°. Chaumes rondes, quatre vingt quatre arbres,
 estimés trois cent soixante seize francs — 366
- 11°. Buisson Salle, jardin de 6, 7 & 8 lots, quarante
 cinq arbres, estimés cent soixante onze francs — 161
- 12°. Pré de la Batellerie de Buisson Salle, dans



La part de l'Etat, Sur arbrs, et sur les autres - 30
10. Selon le baron de la Roche de Beuffon, l'Etat
deux arbrs par sept francs.

Total des estimations de ces arbrs de onze cent
vingt francs - 1220

Sur ce arbrs, l'Etat marque, et l'Etat ne fera aucun
qui l'Etat de l'Etat le permettra sans dommage, un an

Sur l'Etat de l'Etat, le baron de la Roche de Beuffon, et
l'Etat de l'Etat, le baron de la Roche de Beuffon, et
l'Etat de l'Etat, le baron de la Roche de Beuffon, et

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Il est par l'Etat de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
le baron de la Roche de Beuffon, et de l'Etat, et de l'Etat,

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,

Etat de l'Etat

Sur le chemin d'aisance de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,
sur l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat, et de l'Etat,



ille de domicile en l'étude de notaire
suffisant.

Don acte:

fait à l'effet sur le plan de l'acte
commun de l'arrondissement de Paris, le même jour
donateurs

Le dimanche dix neuf juin.

En présence de M. M. Etienne Lemes, -
Propriétaire et Paul Guillemin, notaire, demeurant
commun de l'arrondissement de Paris le même jour

Notaire, les donateurs, les ayants droit,
les dames Brothard & Jolly, mariés à Paul Darroult
ont déclaré refuser de signer les présentes et les
autres compositions ont signé par les donateurs et le
notaire.

La lecture des présentes par le notaire suffisant
La déclaration des donateurs et donataires que les
qu'ils ne font pas de signature de signature
des autres donateurs ou comparants ont déclaré
suffisamment réelle de l'acte qui ont été
signés par eux le notaire.

solange Darroult f. Darroult

Pressard

Siret Guiffé

Ullero



deux traites Chiffres
nuls et vingt -
mille nuls et f.

350.60
200.00
127.20
28.00
553.80
110.76
664.56

le vingt neuf Juin 1844
deux pour donation mobilière. trois pour donation
immobilière. Total trois mille quatre cent
sept francs sept centimes pour la somme Solange Darroult, en plus
de partage vingt huit francs pour l'acte du premier lot, et cent
deux francs cinquante centimes pour un second lot.